

**DECISION N°2019-L0056/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de DALIL NEGOCE ET SERVICES de la décision n°2019-L0038/ARCOP/ORD du 04 février 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 février 2019 de DALIL NEGOCE ET SERVICES contre la décision n°2019-L0038/ARCOP/ORD du 04 février 2019 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Madou BAYILI et Cyrille NEYA respectivement représentant et juriste de DALIL NEGOCE ET SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que DALIL NEGOCE ET SERVICES a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 février 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demandé de prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 février janvier 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 25 février 2019 ; que DALIL NEGOCE ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 février 2019 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Djigouèra a lancé la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) dans les résultats rectificatifs avait déclaré l'offre de DALIL NEGOCE ET SERVICES conforme et classée 2<sup>ième</sup> ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait soutenu avoir contesté les griefs de non-conformité soulevés contre son offre et que l'ORD dans ses décisions n°2018-0854/ARCOP/ORD et n°2018-0854/ARCOP/ORD du 23 novembre et 17 décembre 2018 avait déclaré sa plainte fondée et infirmé lesdits résultats ; que les résultats provisoires rectificatifs publiés par la CCAM foulent au pied la décision de l'ORD ; que suite à la première décision du 23 novembre de l'ORD, la CCAM avait corrigé son offre ainsi que celle des autres soumissionnaires qui se trouvaient dans la même situation en déduisant de leur offre les montants pour mémoire; que cependant, dans les résultats provisoires rectificatifs son offre a été déclarée conforme mais toujours classée 2<sup>ème</sup> par la CCAM après déduction à nouveau des montants pour mémoire de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'en procédant ainsi, la CAM a créé à l'évidence de toutes pièces les montants pour mémoire dans l'offre de l'attributaire provisoire, car ils n'ont jamais existé comme l'attestent les différents résultats publiés ; que de ce fait, la CCAM a manipulé les offres pour maintenir l'attributaire provisoire initial ; que l'attributaire provisoire n'avait mis aucun montant au niveau des items mis pour mémoire sinon la CCAM les auraient déduits de son offre à l'image de ce qui a été fait chez tous les soumissionnaires ; qu'en conséquence, il demande à l'ORD d'infirmé les résultats rectificatifs en invitant la CCAM à s'en tenir aux résultats issus des deux premières publications et le déclarer attributaire provisoire, de mener des investigations afin de comprendre les raisons de l'entêtement de la CAM ;

l'ORD dans sa décision du 04 février 2019 avait estimé que la plainte de DALIL NEGOCE ET SERVICES n'était pas fondée et avait confirmé les résultats provisoires ;

DALIL NEGOCE ET SERVICES demande le retrait de cette dernière décision et soutient qu'elle manque non seulement de cohérence avec les décisions antérieures de l'ORD qui avaient infirmé successivement lesdits résultats provisoires, mais aussi, ne prend pas en compte l'autorité de chose jugée acquise par lesdites décisions ; qu'en effet, la CCAM n'a pas mis en œuvre la décision du 17 décembre 2018 de l'ORD car cette décision avait indiqué que la CCAM ne devait faire que les «corrections sur les postes pour mémoire et les incohérences entre les montants en lettres et en chiffres constatées dans son offre et qu'aucune correction ne devait être faite sur l'offre de l'attributaire provisoire en dehors de celle ayant fait l'objet de publication dans la revue du 15 novembre 2018» ; qu'également la décision du 23 novembre avait clairement requis cette correction en soulignant clairement que la

CCAM doit faire les corrections aux items querellés dans son offre ainsi que dans celle des soumissionnaires concernés à savoir les sociétés SO DI Sarl et VIM ; qu'en conséquence, aucun élément nouveau d'évaluation ne devait apparaître dans l'offre de l'attributaire provisoire car il n'y avait pas de soucis relatifs aux «postes pour mémoire » ; le requérant soutient aussi que conformément à l'article 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017, aucune demande de retrait de cette décision n'ayant été déposée, les décisions de l'ORD et particulièrement celle du 17 décembre 2018 a acquis l'autorité de chose jugée et que de ce fait, aucune partie ne saurait la remettre en cause ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision en comparant les observations et les montants de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup> publications pour établir la responsabilité de la CCAM ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2019-L0038/ARCOP/ORD du 04 décembre que : « que la plainte de DALIL NEGOCE ET SERVICES n'est pas fondée ; que la précédente décision du 17/12/2018 a été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que le requérant soutient à l'appui des arguments ci-dessus cités que la décision suscitée doit être retirée car elle manque de cohérence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débat et d'analyse à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise DALIL NEGOCE ET SERVICES n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de DALIL NEGOCE ET SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de DALIL NEGOCE ET SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision n°2019-L0038/ARCOP/ORD du 04 février 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 février 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé, de l'action sociale*